

Des droits nationaux antérieurs au sens de l'article 139(2) CBE ne font pas obstacle à la délivrance d'un brevet européen dans la procédure devant l'OEB. L'OEB n'est donc pas tenu d'effectuer une recherche concernant de tels droits et de les évaluer (voir Dir. H-III, 4.4). Les demandeurs peuvent toutefois envisager l'option procédurale prévue à la règle 138 CBE compte tenu des effets de ces droits dans la procédure nationale et/ou devant la juridiction unifiée du brevet (article 3 du règlement (UE) n° 1257/2012). Dans ce contexte, des informations non contraignantes sont mises par la présente à la disposition du demandeur à titre de service gratuit : elles portent sur une recherche de droits nationaux antérieurs et une évaluation de leur pertinence de prime abord effectuées par la division d'examen. Il est de la responsabilité du demandeur d'évaluer ces droits nationaux antérieurs et de juger du recours éventuel à l'option procédurale prévue à la règle 138 CBE (voir Dir. H-III, 4.4).

Le demandeur est informé qu'il n'a été trouvé aucun droit national antérieur revêtant une pertinence de prime abord.